

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 16 MARS 2023

**Délibération n°2023.03.069**

**Politique cyclable : évolution du dispositif d'aide à l'achat de vélo pour 2023**

**LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 mars 2023

**Secrétaire de Séance:** Serge DAVID

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **52**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **6**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Michaël LAVILLE, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Charlène MESNARD, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Jérôme GRIMAL à Fadilla DAHMANI, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Annie MARC à Yannick PERONNET, Pascal MONIER à Vincent YOU, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Anne-Marie TERRADE à Thierry HUREAU, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

**Excusé(s):**

Brigitte BAPTISTE, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Luc FOUCHIER, Gérard LEFEVRE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

Rapporteur : Monsieur MARTIAL

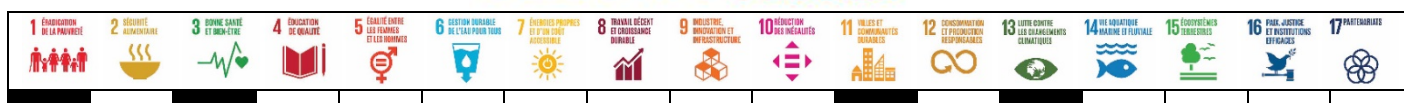
**POLITIQUE CYCLABLE : EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE VELO POUR 2023**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20405 -2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPOURTEMENTS]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 1 : Accès aux services (culture, transports,...)
- ODD 3 : Soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes
- ODD 11 : Eco-mobilité, promotion des modes doux
- ODD 13 : Adaptation, Réduction des consommations d'énergie et des Gaz à Effet de Serre

Dans le cadre de sa politique cyclable et dans un objectif de développer « un territoire qui s'adapte aux changements climatiques », axe 2 du projet GrandAngoulême vers 2030, la communauté d'agglomération a mis en place dès 2020-2021 un 1er dispositif de prime d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique.

Fort de ce succès et en cohérence avec le schéma cyclable d'agglomération voté en mars 2022, le conseil communautaire du 10 mars 2022, sur proposition du groupe de travail mobilités du 7 février 2022, a approuvé le renouvellement du dispositif en apportant des ajustements pour permettre à davantage d'habitants de bénéficier de l'aide :

- une aide par personne et non plus par foyer fiscal,
- 5 niveaux d'aide selon les revenus au lieu de 2 dans le dispositif initial,
- une prise en compte des revenus rapportés au nombre de parts du ménage du foyer fiscal,
- la diminution du montant maximum d'aide.

En 2022, 225 primes ont ainsi pu être allouées contre 208 en 2021. En revanche, il a été constaté que le public jeune (18-25 ans et étudiants) n'était pas suffisamment représenté (3%) et que 66% des bénéficiaires se situaient dans les 2 tranches de revenus supérieurs.

Aussi, pour 2023, notamment pour pallier ces inégalités, le groupe de travail du 26 janvier 2023 a proposé la reconduction du dispositif en révisant les conditions d'attribution : 3 niveaux d'aide selon le revenu au lieu de 5 précédemment (en incluant les étudiants, les apprentis et les alternants dans la 1ère tranche), augmentation du niveau d'intervention et du montant attribué, ajout d'un montant unique pour l'acquisition d'un vélo mécanique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

Plus précisément, le dispositif proposé pour 2023 est donc le suivant :

La prime reste destinée aux habitants majeurs du territoire, avec une aide maximum par personne (non renouvelable) et **sera élargie aux étudiants, apprentis et alternants majeurs sans conditions de revenus résidant du territoire sur présentation de la carte étudiant ou carte apprenti et d'un justificatif de domicile.**

La prime portera sur l'acquisition :

- d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion garanti par un des vélocistes partenaire de GA pour cette opération ;
- d'un vélo mécanique neuf, d'occasion ou de réemploi garanti par un des vélocistes partenaire de GA pour cette opération ;
- d'un kit d'électrification d'un vélo mécanique à condition qu'il soit fourni et posé par un des vélocistes partenaire de GA pour cette opération ;
- Les dispositifs de sécurité recommandés : casque, écarteur de danger et antivol peuvent également être pris en compte à condition qu'ils soient achetés en même temps que le vélo et mentionnés sur la même facture. Un seul produit de chaque type pourra être pris en compte ;
- d'équipements permettant le transport des enfants, dans les conditions présentées ci-dessous.

Elle sera accessible sous conditions de revenus, sur la base d'un calcul du ratio fiscal mensuel établi comme suit : revenu fiscal de référence / nombre de parts du foyer fiscal / 12 mois. Ce ratio fiscal mensuel devra être inférieur ou égal à 2 000 €.

Les taux et montants de la prime applicables proposés sont les suivants :

✓ Pour les vélos à assistance électrique et les kits d'électrification :

- 50% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 400 € TTC pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est inférieur ou égal à 1 000 € **et pour les étudiants, apprentis et alternants majeurs** sans conditions de revenus résidant du territoire sur présentation de la carte étudiant ou carte apprenti et d'un justificatif de domicile .
- 30% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 300 € pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est compris entre 1 001 € et 1 500 €.
- 20% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 200 € pour les personnes dont le ratio fiscal mensuel est compris entre 1 501 € et 2 000 €.

✓ Pour les vélos mécaniques :

- 50% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 150 € TTC pour l'achat d'un vélo mécanique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

La prime restera versée en une seule fois au bénéficiaire après réception du dossier complet. Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le vélo ni les équipements financés sur une durée de 3 ans.

Les bénéficiaires ayant obtenu une prime lors des précédents dispositifs mis en place depuis 2020, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Cette prime est cumulable avec les autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

Pour bénéficier de la prime, l'achat devra avoir été effectué auprès d'un partenaire de l'opération. Ce partenariat prévoit notamment un engagement des vendeurs à :

- proposer à la vente des vélos conformes aux normes en vigueur,
- proposer un service après-vente ou de réparation/autoréparation sur site couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques des VAE,
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité,
- communiquer sur le dispositif au sein de leur structure en affichant les supports fournis par GrandAngoulême.

Seuls les achats postérieurs au 1er janvier 2023 seront pris en compte (facture originale datée et acquittée du vélo, réalisée par un partenaire de GrandAngoulême pour cette opération ; facture postérieure à la date du 1er janvier 2023). Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois maximum suivant l'acquisition du vélo.

Il ne sera accordé qu'une seule aide par demandeur.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets, à compter du 01/01/2023 et jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération.

Une enveloppe financière de 75 000 € est allouée au dispositif.

Un bilan sera réalisé suite à la consommation de ce budget afin d'évaluer la pertinence du dispositif mis en place et son éventuelle reconduction.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la mise en œuvre de ce dispositif d'aide à l'achat de vélos tel que décrit ci-dessus ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

**D'APPROUVER** le règlement de l'opération dont le projet figure en annexe 1 ;

**D'APPROUVER** la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat passée entre GrandAngoulême et le vendeur de cycles partenaire dont le projet figure en annexe 2 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document à intervenir et relatif à cette opération.

<b>Pour : 69</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

# Règlement d'attribution d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique et mécanique

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime d'aide à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à GrandAngoulême ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

## Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

### 2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux **habitants majeurs du territoire**.  
Une aide (non renouvelable) est accordée par personne.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

## 2.2 Conditions d'éligibilité au dispositif :

Pour les vélos électriques :

- toute personne **majeure** résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême **sous conditions de revenus**
- les étudiants, apprentis et alternants résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême majeurs **sans conditions de revenus** résidants du territoire de GA sur présentation de la carte étudiant ou carte apprenti et d'un justificatif de domicile.

Pour les vélos mécaniques :

- toute personne majeure résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême, **sous conditions de revenus**

Le montant de la prime est défini en fonction du ratio fiscal mensuel suivant :

$$\text{(Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales du foyer fiscal)/12}$$

**Ce ratio fiscal mensuel devra être inférieur ou égal à 2 000 €**

Les taux et montants de la prime applicables sont :

- Pour les vélos à assistance électrique et les kits d'électrification :

Ratio fiscal mensuel	Taux d'intervention maximum (du montant de l'acquisition TTC)	Montant maximum (en € TTC)
inférieur ou égal à 1 000 € mensuel <b>et pour les étudiants, apprentis et alternants</b> majeurs sans conditions de revenus résidants du territoire sur présentation de la carte étudiant, d'un justificatif de domicile.	50%	400,00 €
compris entre 1 001 € et 1 500 € mensuel	30%	300,00 €
compris entre 1 501 € et 2 000 € mensuel	20%	200,00 €

- Pour les vélos mécaniques :

50% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 150 € TTC pour l'achat d'un vélo mécanique sous conditions de revenus (ratio fiscal inférieur ou égal à 2000€ mensuels)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

- ⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

### 2.3. Matériels éligibles

Afin de garantir la qualité des vélos et de faciliter leur entretien, seuls les vélos achetés auprès des partenaires de l'opération seront éligibles à la prime.

La liste des partenaires est disponible sur le site internet de GrandAngoulême et sur demande auprès de la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Dans ce partenariat avec GrandAngoulême, les partenaires s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des vélos conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente sur site couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques des VAE ou les auto-réparations dans un atelier situé sur le même site que la surface de vente
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité
- communiquer sur le dispositif en affichant les supports fournis par GrandAngoulême.

Les vélos concernés par la prime à l'achat de GrandAngoulême sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;
- les vélos à assistance électrique d'occasion à condition qu'ils soient garantis par le partenaire de l'opération
- les vélos mécaniques neufs, d'occasion et de réemploi à condition qu'ils soient garantis par le partenaire
- les kits d'électrification de vélos mécaniques à condition qu'ils soient fournis et installés par le partenaire ;
- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;
- siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

71827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023  
Publication : 24/03/2023



### ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

Les bénéficiaires ayant obtenu une prime lors des précédents dispositifs mis en place depuis 2020, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 1 mois après la demande de GrandAngoulême ;
- ne pas revendre le vélo ni les équipements pour lesquels la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes de GrandAngoulême quant à l'usage du vélo.

La prime attribuée par GrandAngoulême est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

### ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande pour bénéficier de la prime à l'achat est complété, via la plateforme de subventions de GrandAngoulême. Le lien d'accès à cette plateforme est disponible sur le site internet de l'agglomération.

Les personnes qui ne peuvent y accéder sont invitées à contacter la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Le dossier doit être complet pour être instruit.

L'ensemble des pièces justificatives suivantes doivent être expressément au nom du demandeur sous réserve que le dossier soit invalidé :

- la pièce d'identité complète (recto/verso) du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile **de moins de deux mois** au jour du dépôt du dossier ;
- l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 en intégralité;
- la carte étudiant pour les étudiants, la carte apprenti pour les apprentis et alternants
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la facture originale datée et acquittée du vélo, réalisée par un partenaire postérieurement au 1er janvier 2023 (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique le cas échéant ;
- le questionnaire mobilité dûment complété.

### ARTICLE 5 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au **1<sup>er</sup> janvier 2023** seront pris en compte (facture originale datée et acquittée du vélo, réalisée par un partenaire de GA pour cette opération au nom et prénom du bénéficiaire).

Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de **6 mois** suivant l'acquisition du vélo.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque que l'ensemble des pièces demandées seront transmises à la direction Mobilités Durables. Le mandant sera notifié par mail de la réception de son dossier complet et/ou de pièces non conformes pour l'instruction. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour renvoyer les pièces non-conformes.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au mandant.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

### **Article 6 - Durée de validité du règlement**

Le présent « Règlement » est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à épuisement des crédits alloués.

### **Article 7 - Restitution de la prime**

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite prime viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite prime au GrandAngoulême.

### **Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Attribution d'une subvention aux habitants de GrandAngoulême pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo mécanique

ENTRE GrandAngouleme, représenté par son Président habilité en vertu de la délibération n°2023.03.XX du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2023

D'une part

Et

Raison sociale

Représenté par

Siège social :

Ci-après désigné(e) « le Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »

#### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique cyclable et dans un objectif de développer « un territoire qui s'adapte aux changements climatiques », axe 2 du projet Grand Angoulême vers 2030, la communauté d'agglomération a mis en place dès 2020-2021 un 1er dispositif de prime d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique.

En 2022, GrandAngoulême a également actualisé son schéma cyclable d'agglomération dont les enjeux d'accompagnement apparaissent comme fondamentaux pour développer les usages. L'objectif visé est de *permettre à chacun de disposer d'un vélo et de savoir l'utiliser dans un contexte de déplacement du quotidien.*

Ainsi pour faciliter l'accès à un vélo, et dans un objectif de permettre au plus grand nombre d'habitants d'accéder à ce mode de déplacement, il est proposé de mettre en place une nouvelle prime d'aide à l'achat pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo mécanique.

Le Partenaire a souhaité s'inscrire dans ce dispositif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

## 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les parties, dans le cadre de l'attribution par GrandAngoulême d'une subvention à l'acquéreur d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion et/ou d'un vélo mécanique, neuf, d'occasion ou de réemploi.

## 2- Dispositif d'aide à l'achat proposé par GrandAngoulême

### 2.1 Les vélos concernés par cette mesure sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance avec la norme française en vigueur : NF EN 15197).
- Les vélos à assistance électrique et mécaniques d'occasion dont les pièces suivantes ont été contrôlées et changées selon l'état d'usure. Le vélociste s'engage sur l'honneur à avoir réalisé ces vérifications et transmet une attestation au demandeur pour son dossier d'instruction :
  - poignées
  - plaquettes de freins
  - disques de freins
  - pneus et chambre à air
  - selle (doit être en parfait état)
  - guidon et direction
  - béquille
  - porte bagage
  - gardes boues
  - éclairage avant et arrière
  - pour les vélos électriques : chargeur de batterie ; batterie avec un certificat technique (état, capacité de charge, fonctionnement « normal »)
- **Par ailleurs, et de façon à garantir la qualité du VAE, les vélos équipés de batteries au plomb n'entrent pas dans le dispositif de subvention.**
- Les vélos mécaniques de réemploi,
- les kits d'électrification de vélos mécaniques,
- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;
- **Siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

- **Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera exigé pour le versement de la subvention.**

## 2.2 Bénéficiaires du dispositif défini par GrandAngoulême:

**Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant sur le territoire de GrandAngoulême (cf. carte en annexe)**

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par personne sous condition de revenus :

⇒ **Condition d'éligibilité au dispositif : ratio fiscal mensuel inférieur à 2 000 €**

Le calcul du ratio fiscal mensuel est le suivant : (revenu fiscal de référence/nombre de part)/12

⇒ Les taux et montants de la prime applicables sont :

- Pour les vélos à assistance électrique et les kits d'électrification :

Ratio fiscal mensuel	Taux d'intervention maximum (du montant de l'acquisition TTC)	Montant maximum (en € TTC)
- inférieur ou égal à 1 000 € mensuel <b>et pour les étudiants, apprentis et alternants majeurs sans conditions de revenus</b> résidants du territoire sur présentation de la carte étudiant, carte apprenti et d'un justificatif de domicile.	50%	400,00 €
compris entre 1 001 € et 1 500 € mensuel	30%	300,00 €
compris entre 1 501 € et 2 000 € mensuel	20%	200,00 €

- Pour les vélos mécaniques :

50% du montant de l'acquisition du vélo TTC et plafonnée à 150 € TTC pour l'achat d'un vélo mécanique sous conditions de revenus (ratio fiscal inférieur ou égal à 2000€ mensuels)

⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Les bénéficiaires ayant obtenu une prime lors des précédents dispositifs mis en place depuis 2020, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**Les primes seront attribuées** selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires alloués à cette opération par GrandAngoulême.

Accusé de réception  
Réception par le préfet : 23/03/2023  
Publication : 24/03/2023

**Le demandeur devra présenter une facture établie par le partenaire de l'opération à son propre nom.**

Seuls les achats postérieurs **au 1<sup>er</sup> janvier 2023** seront pris en compte (facture originale datée et acquittée du vélo, réalisée par un partenaire de GA pour cette opération au nom et prénom du bénéficiaire)

### **3- Engagement de GrandAngoulême**

GrandAngoulême, après vérification des conditions d'éligibilité, accordera et versera la subvention à l'acheteur conformément au règlement d'attribution.

GrandAngoulême s'engage à donner au Partenaire toutes les informations utiles dans le cadre du dispositif et les modalités de participation, et à intégrer le Partenaire dans la liste mise à disposition du public.

GrandAngoulême s'engage, par ailleurs, à informer le Partenaire de l'arrêt du dispositif, dès lors que le budget alloué à cette opération est consommé.

### **4- Engagement des Partenaires**

Les partenaires s'engagent :

- A proposer un service après-vente assurant aussi bien un entretien de la partie mécanique (remplacement de plaquette, pneus, etc.), qu'un entretien de la partie électrique (contrôle de la partie motrice, entretien du chargeur, du moteur, du régulateur, entretien et remplacement des batteries), et assurer ce service après-vente et les réparations ou auto-réparations dans un atelier situé sur le même site que la surface de vente,
- à conseiller le public sur des vélos adaptés à son parcours pour des déplacements utilitaires,
- à proposer, le cas échéant, à la vente des modèles de VAE répondant à la directive européenne (cf. article 2), équipés d'un éclairage puissant adapté, d'une sonnette, et si possible, un système d'éclairage couplé à la batterie, bloque roue, béquille, cadenas type U, porte bagage et gardes boue,
- à communiquer sur le dispositif au sein de leur structure en affichant les supports fournis par GrandAngoulême ; il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que GrandAngoulême en est à l'origine,
- à informer le public, dès connaissance, de l'arrêt du dispositif.

S'agissant des vélocistes :

Le Partenaire s'engage également à proposer un contrat d'entretien d'1 an pour l'achat d'un vélo dans son enseigne, étant entendu que l'acquéreur du vélo, bénéficiaire de la prime, est libre d'y souscrire ou non.

Le contrat d'entretien est un contrat supplémentaire selon lequel les réparations de pannes et changements de pièces sont réalisés sans surcoût par le Partenaire. Les réparations sont effectuées sur place, dans le local du Partenaire ayant effectué la vente.

**Ce contrat d'entretien est un contrat différent de la garantie et des réglages souvent effectués gratuitement par le vendeur après quelques mois d'utilisation.**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023  
Publication : 24/03/2023

## 5- Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, dans la limite des crédits alloués au dispositif.

## 6- Modalités financières :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## 7- Dénonciation de la convention :

Chaque partie se réserve le droit de renoncer ou de résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Cette convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le dispositif venait à s'arrêter avant la durée fixée dans l'article 5, ou dès lors que le budget alloué est épuisé avant ce terme.

L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

## 8- Litiges

Les parties conviennent que les litiges portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à .... Le ...

En 2 exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême

Pour le Partenaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023



## Annexe : Carte des 38 communes du GrandAngoulême



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023\_03\_69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023